



La Balme de Sillingy, le 06 janvier 2026

ARRÊTÉ N° 2026-001

Objet : Interdiction de marcher sur le lac gelé

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques hivernales, notamment les températures négatives fréquentes en cette période de l'année ;

CONSIDÉRANT que la couche de glace formée sur le lac de La Balme de Sillingy représente un danger imminent et important pour les personnes qui voudraient marcher ou accéder sous toute forme dessus en raison de l'instabilité de la glace et du danger de chute dans l'eau glacée avec un danger sérieux de choc thermique ou d'enfermement sous la glace ;

CONSIDÉRANT que la commune ne pourrait pas garantir la sécurité des personnes qui se rendraient sur la couche de glace du lac gelé ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est formellement interdit de pénétrer par tous moyens sur le lac partiellement ou totalement gelé de La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La commune de La Balme de Sillingy assure la signalisation relative au présent arrêté.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet- La Balme de Sillingy ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,

Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 06/01/2026

De sa publication le 06/01/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.